



## Arrêté du Maire n° 2022-32-R

### **Portant réglementation de la circulation sur la route pastorale du Col du Sabot**

#### **Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 12 mai 2022 par laquelle la société COLAS RHONE ALPES demande l'autorisation d'empiéter sur la voirie communale dans du marché de réfection des installations d'éclairage public ;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE N°1 :**

Dans le cadre de l'accord-cadre « Travaux de voirie », la société COLAS RHONE ALPES est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **du lundi 16 au mardi 31 mai 2022** afin de réaliser des travaux de réfection de la voirie.

#### **Lieux d'intervention : Vaujany – route pastorale du Col du Sabot**

La circulation des véhicules sera alternée par panneau B15 et C18.

#### **ARTICLE N°2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers.

#### **ARTICLE N°3 :**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Département de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 13 mai 2022

Le Maire  
Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai